



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-03-01

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Residence Louis Grassi
25, Rue Pierre Brossolette. 95590 Presles**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
E2	La mission constate que la composition des membres du CVS qui y est décrite n'est pas conforme à l'article D. 311-5 du CASF. En effet, le MEDCO figure parmi les membres invités, alors qu'il devrait être un membre permanent.
E3	En n'ayant pas réalisé de commission de coordination gériatrique en 2022 et 2023, la mission statue que l'établissement contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E4	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.
E5	S'agissant du personnel non qualifié : l'établissement affecte [REDACTED] ETP d'AUX et [REDACTED] ETP d'ASH exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP pour la prise en charge des soins et de l'accompagnement des résidents. Ces agents ne sont pas qualifiés à la prise en charge des soins des résidents, car ils ne détiennent pas les diplômes d'État requis par l'article D312-155-0, II du CASF. Aussi, l'établissement enfreint cet article. De plus, en utilisant du personnel non-qualifié, il n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge conformément à l'article L311-3 1° et 3° du CASF.
E6	La mission constate que l'établissement remplace le personnel soignant absent par [REDACTED] ASH faisant fonction d'AS/AES en leur attribuant des roulements complets sur 3 mois. En remplaçant les effectifs soignants par des ASH faisant fonction d'AS/AES, personnel non qualifiés, l'établissement n'est pas en capacité d'assurer la sécurité et la qualité de

Numéro	Contenu
	la prise en charge en soin des résidents ; ce qui contrevient aux articles L. 311-3, 1° et L311-3 3° du CASF.
E7	La mission constate la présence d'un roulement complet d'une ASH sur 3 mois dans les effectifs de nuit. Aussi, la mission statue qu'en affectant du personnel non-qualifié au soins pour la prise en charge des résidents, elle considère qu'il y a un risque dans la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents la nuit ; de ce fait la mission statut que l'établissement n'est pas en mesure de répondre à son obligation de leur assurer un accompagnement de sécurité et de qualité, ce qui contrevient à l'article L.311-3 1° et 3° du CASF.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Residence Louis Grassi, géré par ARPAVIE a été réalisé le 1er mars 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.

